



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 812 du 5 avril 2024
ordonnant le paiement d'une amende administrative de 10 000 € à la société SARAYA EUROPE à
VELAINES, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-676 du 23 mars 1995 modifié, autorisant la société SESAM à exploiter, sur le territoire de la commune de Velaines, une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 modifié, réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à Velaines, suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2313 du 23 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Avenir Détergence SAS, aujourd'hui dénommée SARAYA EUROPE, de l'usine de fabrication de détergents située sur le territoire de la commune de Velaines ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 décembre 2021 présentant ses observations sur le projet de mise en demeure qui lui a été transmis le 17 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'analyse de l'inspection sur les observations transmises par l'exploitant le 30 décembre 2021, référencé EK/14-2022, en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 21 janvier 2022 mettant en demeure la société SARAYA EUROPE à Velaines de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- [article 1-8] : l'article [4.3.9] de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois respectent les valeurs limites en débit et en concentrations fixées à cet article 4.3.9, au plus tard dans un délai de douze mois ;

.../...

- [article 1-2]: l'article [7.6.5] de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, en ce qu'elles imposent que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention, au plus tard dans un délai d'un mois ;
- [article 1-3]: l'article [7.6.3] de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 en ce qu'elles imposent que la capacité de rétention soit étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, en réalisant les travaux et mesures nécessaires, dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Vu la visite de contrôle du site de la société SARAYA exploitée à Velaines, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, référencé EK/59-2024, en date du 15 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 15 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 février 2024 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de l'amende pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral effectuée à l'exploitant par courrier recommandé du 15 février 2024 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant en date du 26 février 2024 ;

Considérant que la société SARAYA EUROPE, située à Velaines, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 21 janvier 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que, lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des produits incompatibles sont associés à une même rétention en différents endroits du site, par exemple :

- la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du 004398 -Dehyton P CAW mentionne qu'il ne doit pas être stocké en présence d'acides ou de bases. Ce produit est donc incompatible avec le 000348-Texapon NSO UP MB qui présente un pH compris entre 10 et 11,5 (basique) et le 000349 - DEHYTONPK45MB qui présente un pH compris entre 4,5 et 5,5 (acide). Ces produits sont associés à la même rétention ;
- la FDS du 005078 - FDS - Glycerine veg mentionne que ce produit est incompatible avec les alcalins. Ce produit est donc incompatible avec le 000348-Texapon NSO UP MB qui présente un pH compris entre 10 et 11,5 (basique). Ces produits sont associés à la même rétention ;
- la FDS du 000032 - FDS GLUCOPON650EC mentionne que ce produit est incompatible avec les acides et les bases. Ce produit est donc incompatible avec le 000014 - FDS -TENSARYL SBU – KLK qui présente un pH de 1 (acide). Ces produits sont associés à la même rétention ;

Considérant que, lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 et présentent en particulier des dépassements récurrents et très variables sur le pH, les agents de surfaces anioniques, la DCO et la DBO₅ (l'inspection relève, par exemple, un dépassement en pH le 06/12/2023, un dépassement en agents de surfaces anioniques le 10/10/2023, un dépassement en DBO₅ le 14/06/2023 et un dépassement en DCO le 11/08/2023) ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2021, la société SARAYA a elle-même sollicité un délai de 12 mois pour procéder aux actions visant à la mise en conformité des rejets d'eaux ;

Considérant que, par ce même courrier, elle sollicite un délai de 12 mois pour séparer les produits incompatibles, alors que ce délai est fixé à un mois dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que près de 24 mois après ce courrier et après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les valeurs limites de rejet des eaux ne sont toujours pas respectées et des produits incompatibles restent stockés sur une même rétention ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés et persistants à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que, lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la rétention en « zone 5 » n'est pas étanche aux produits qu'elle contient. Le sol est abîmé et très dégradé par endroit. La résine anti-acide qui recouvre le sol est partiellement absente, et donc devenue inefficace ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure du contradictoire, l'exploitant s'est engagé sur un délai de 9 mois pour réparer la rétention en « zone 5 » ;

Considérant que, malgré le délai supplémentaire accordé, la rétention en « zone 5 » n'est toujours pas réparée ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés et persistants à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société SARAYA EUROPE le paiement d'une amende administrative, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que, compte-tenu :

- de l'impact humain et environnemental possible en cas de sinistre lié aux mélanges de produits chimiques incompatibles entre eux (il serait notable) ;
- des rejets d'effluents aqueux industriels non conformes. Ils sont susceptibles de mettre en péril les installations et représentent un surcoût de traitement pour la station d'épuration de Tronville-en-Barrois et sont susceptibles d'entraîner des rejets d'effluents aqueux non compatibles avec le milieu naturel ;
- de la présence de produits dangereux pour l'environnement stockés dans la rétention en « zone 5 » ;
- de l'impact humain et environnemental possibles en cas de pollution des eaux superficielles (ils seraient notables) ;
- de la diminution ou l'absence des traitements sur les effluents aqueux industriels, ainsi que l'absence des matériels nécessaires à ce traitement, cela confère des avantages économiques à la société SARAYA EUROPE située à Velaines ;
- de la non-exécution des travaux de remise en conformité, cela confère des avantages économiques à la société SARAYA EUROPE située à Velaines ;
- que les mélanges incompatibles sont une source récurrente d'incidents et d'accidents dans les installations industrielles et que, dans ce cas, le coût des moyens publics et l'impact environnemental peuvent être élevés ;

Le montant total de l'amende administrative peut être fixée à 10 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de **10 000 euros** est infligée à la société SARAYA EUROPE, dont le siège social est situé 62, rue Jean Jaurès 92 800 PUTEAUX, exploitant une usine de production et de conditionnement de désinfectants, de savons pour les mains et de détergents ménagers, zone industrielle de Praye à Velaines (55500), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 21 janvier 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **10 000 (dix mille) euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi d'une requête via l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

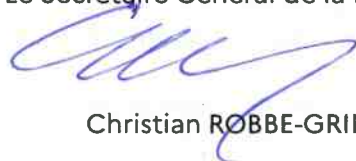
L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional des Finances Publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SARAYA EUROPE : 62, rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux et Zone Industrielle de la Praye 55 500 VELAINES
- à titre d'information, à :
 - M. le Maire de Velaines.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET